



# Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

## Modification du

*Projet*

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Les personnes qui ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès d'une organisation intergouvernementale ou d'une institution internationale au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi sur l'État hôte et les membres de leur famille sont exceptés sur requête de l'assurance obligatoire, pour autant que leur couverture d'assurance soit équivalente pour les traitements en Suisse. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme compétent de leur ancien bénéficiaire institutionnel donnant tous les renseignements nécessaires. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception.

<sup>4</sup> Les personnes assurées avec une personne visée aux al. 1 ou 3 auprès de l'assurance-maladie d'une organisation intergouvernementale ou d'une institution internationale au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi sur l'État hôte sont exceptées sur requête de l'obligation de s'assurer, pour autant que leur couverture d'assurance soit équivalente pour les traitements en Suisse. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme compétent du bénéficiaire institutionnel donnant tous les renseignements nécessaires. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception.

*Art. 19a* Répartition de la part cantonale entre les cantons

<sup>1</sup> Une fois que les assureurs ont présenté leurs créances conformément à l'art. 36b, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, l'institution commune calcule le montant dû par chaque canton au titre de la part cantonale visée à l'art. 49a, al. 3<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, de la loi et réclame à chaque canton le paiement de ce montant. Les chiffres fournis par le dernier relevé

RS .....

<sup>1</sup> RS 832.102

démographique de l'Office fédéral de la statistique sur la population résidente permanente moyenne sont déterminants pour le calcul de la population résidente du canton.

<sup>2</sup> Après réception des paiements des cantons, l'institution commune règle les créances des assureurs.

<sup>3</sup> Les cantons assument en proportion de leur population résidente les coûts que les tâches prévues par le présent article occasionnent à l'institution commune.

*Art. 22, al. 3, phrase introductive et let. d, et 3<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> L'institution commune tranche sous la forme d'une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>2</sup> en cas de litige qui l'oppose à un assureur concernant:

d. la répartition de la part cantonale entre les cantons au sens de l'art. 19a.

<sup>3bis</sup> Elle tranche sous la forme d'une décision au sens de l'art. 5 PA en cas de litige qui l'oppose à un canton concernant la répartition de la part cantonale entre les cantons au sens de l'art. 19a.

*Art. 23, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les art. 45 et 46 de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)<sup>3</sup> sont applicables par analogie à la surveillance de l'institution prévue à l'art. 19, al. 2, de la loi.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion est publié.

*Art. 29* Effectif moyen des assurés

Pour le calcul de l'effectif moyen des assurés qu'il doit communiquer, l'assureur additionne les jours d'assurance de chaque assuré et divise cette somme par le nombre de jours de l'année considérée.

*Art. 36a* Prise en charge des coûts dans le cadre de la coopération transfrontalière

<sup>1</sup> L'OFSP peut autoriser des programmes de coopération transfrontalière prévoyant la prise en charge par des assureurs de prestations fournies à l'étranger, dans des zones frontalières, à des personnes résidant en Suisse.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être déposée conjointement par un ou plusieurs cantons frontaliers et par un ou plusieurs assureurs. Elle doit être déposée quatre mois avant le début envisagé de la coopération transfrontalière.

<sup>3</sup> Le programme doit remplir les exigences suivantes:

<sup>2</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> RS 832.12

- a. il est ouvert aux personnes qui sont assurées au titre de l'assurance obligatoire des soins auprès des assureurs participant à la coopération transfrontalière et qui résident dans un canton frontalier participant à cette coopération;
- b. il prévoit que les assurés ne peuvent pas être tenus de se faire traiter à l'étranger;
- c. il circonscrit les prestations fournies à l'étranger qui sont prises en charge au titre de l'assurance obligatoire des soins parmi celles qui remplissent les conditions fixées par la loi;
- d. il contient la liste des fournisseurs de prestations étrangers qui sont admis à pratiquer dans le cadre de la coopération transfrontalière et qui respectent les exigences similaires à celles de la loi;
- e. les tarifs ou les prix des prestations fournies à l'étranger sont convenus entre les assureurs et les fournisseurs de prestations étrangers; ils ne dépassent pas ceux applicables dans le canton frontalier participant au programme et remplissent les exigences fixées par les art. 43, 49 et 52 de la loi;
- f. les fournisseurs de prestations étrangers doivent respecter les tarifs ou les prix fixés par convention et ne peuvent exiger de rémunération plus élevée pour des prestations visées à la let. c.

*Art. 36b*      Prise en charge des coûts des assurés résidant à l'étranger

<sup>1</sup> Le canton de référence au sens de l'art. 41, al. 2<sup>ter</sup>, de la loi est le canton de Berne.

<sup>2</sup> En cas de traitement hospitalier en Suisse suivi par des assurés qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qui touchent une rente suisse ou par des membres de leur famille, les assureurs remettent à l'hôpital leur part ainsi que, à titre de prestation préalable, la part cantonale visée à l'art. 49a, al. 3<sup>bis</sup>, 1<sup>re</sup> phrase, de la loi. Pour le remboursement de la prestation préalable, les assureurs présentent leurs créances envers les cantons à l'institution commune.

<sup>3</sup> Pour les personnes visées aux art. 4 et 5 qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et sont soumises à l'assurance suisse, et qui se soumettent à un traitement hospitalier dans un hôpital répertorié en Suisse, le dernier canton de résidence en Suisse assume la part cantonale au sens de l'art. 49a, al. 1 et 2<sup>ter</sup>, de la loi.

<sup>4</sup> Pour les personnes visées aux art. 4 et 5 qui ne résident ni dans un État membre de l'Union européenne, ni en Islande ou en Norvège et sont soumises à l'assurance suisse, et qui se soumettent à un traitement hospitalier dans un hôpital répertorié en Suisse, l'assureur assume la part cantonale au sens de l'art. 49a, al. 1 et 2<sup>ter</sup>, de la loi.

*Art. 37*      Prise en charge des coûts des personnes assurées à l'étranger dans le cadre de l'entraide internationale en matière de prestations

Si des personnes qui résident dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège se soumettent à un traitement hospitalier dans un hôpital répertorié lors d'un séjour en Suisse pour lequel ils ont droit à

l'entraide internationale en matière de prestations en vertu de l'art. 95a de la loi, l'assureur étranger assume les rémunérations facturées conformément à l'art. 49, al. 1, de la loi.

*Art. 91, al. 2*

<sup>2</sup> Pour les personnes visées aux art. 4 et 5 qui ne résident ni dans un État membre de l'Union européenne, ni en Islande ou en Norvège et qui sont soumises à l'assurance en Suisse, l'assureur fixe une prime conforme aux coûts avérés. Si le nombre de personnes concernées rend l'exercice disproportionné, l'assureur peut aligner le montant de leurs primes suisses sur celles qui sont applicables au dernier domicile de l'intéressé en Suisse ou au siège de l'assureur.

*Art. 99, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les assurances visées à l'al. 1 ne peuvent prévoir une obligation de participer aux programmes de coopération transfrontalière.

*Art. 105e, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Lorsque l'assureur annonce les débiteurs mis aux poursuites à l'autorité cantonale compétente, il lui communique les données personnelles visées à l'art. 105g les concernant. Si la poursuite touche encore d'autres personnes, l'assureur communique aussi les données personnelles visées à l'art. 105g les concernant.

<sup>1bis</sup> Si l'assuré informe son assureur que ses primes sont payées par une personne morale, l'assureur communique à l'autorité cantonale compétente le nom de cette personne morale ainsi que le numéro fédéral d'identification des entreprises de celle-ci, s'il le connaît.

*Art. 105f, al. 1*

<sup>1</sup> L'assureur informe l'autorité cantonale compétente, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, sur l'évolution des actes de défaut de biens établis depuis le début de l'année.

*Art. 105j*      Organe de contrôle

<sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant:

- a. les créances selon l'art. 64a, al. 3, de la loi, en contrôlant si:
  1. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes,
  2. la procédure de sommation selon l'art. 105b a été respectée,
  3. un acte de défaut de biens existe,
  4. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente,
  5. le montant total des créances est exact,

6. la créance est annoncée au canton dans lequel l'acte de défaut de biens a été établi;
- b. le paiement par les assurés des créances échues selon l'acte de défaut de biens;
- c. les remboursements au canton en vertu de l'art. 64a, al. 5, de la loi.

<sup>2</sup> Lorsque le canton désigne un autre organe de contrôle que l'organe de révision visé à l'art. 25 LSAMal<sup>4</sup>, il prend en charge les frais résultant des activités de l'organe de contrôle désigné.

*Art. 105k, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Lorsque les données personnelles visées à l'art. 105g et les annonces relatives aux actes de défaut de biens lui parviennent, l'autorité cantonale compétente transmet à l'assureur les données personnelles des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge.

<sup>3</sup> Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3, de la loi, l'assureur déduit de son décompte final suivant 85 % de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes.

*Art. 106b, al. 2, let. b et c*

<sup>2</sup> Il annonce à l'assureur:

- b. le montant de la réduction des primes par ayant droit, arrondi aux cinq centimes;
- c. la période pour laquelle le montant de la réduction des primes sera versé.

*Art. 106c, al. 4*

<sup>4</sup> Il mentionne la réduction des primes par personne assurée sur la facture des primes. Il ne doit pas faire figurer la réduction des primes dans le certificat d'assurance.

*Art. 136 Solde de la correction des primes*

<sup>1</sup> Le solde issu des suppléments de prime au sens de l'art. 106, al. 1, de la loi<sup>5</sup> et de la contribution des assureurs au sens de l'art. 106a, al. 2, de la loi<sup>6</sup> est versé au fonds d'insolvabilité visé à l'art. 47 LSAMal<sup>7</sup> le 31 décembre 2018 au plus tard.

<sup>4</sup> RS 832.12

<sup>5</sup> Dans la version de la modification du 21.3.2014, RO 2014 2463

<sup>6</sup> Dans la version de la modification du 21.3.2014, RO 2014 2463

<sup>7</sup> RS 832.12

<sup>2</sup> Le solde issu de la contribution de la Confédération au sens de l'art. 106a, al. 5, de la loi<sup>8</sup> est destiné à couvrir les coûts d'activité de l'institution commune relatifs à la mise en œuvre de la correction des primes. L'excédent de ce solde est versé au fonds d'insolvabilité visé à l'art. 47 LSAMal le 31 décembre 2018 au plus tard.

## II

### *Disposition transitoire de la modification du ...*

L'art. 105j est applicable pour la première fois aux indications de l'assureur concernant l'exercice 2017.

## III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Les art. 19a, 22, al. 3, phrase introductive et let. d, et 3<sup>bis</sup>, ainsi que 36b et 37 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>3</sup> L'art. 136 s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>8</sup> Dans la version de la modification du 21.3.2014, RO 2014 2463